APRÈS L'ART. 5 N° 1481

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1481

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 121-7 du code de commerce, il est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. – Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'étendre le statut de conjoint collaborateur aux personnes liées par un pacte civil de solidarité.